

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ORDONNANCE ROYALE SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) Bulletin: Rapport de mer; capitaines de navires étrangers. — Créances coloniales; prescription; renonciation. — Servitude non adificandi; extinction par confusion. — Octroi; adjudication; erreur dans les évaluations. — Usine; ustensiles d'exploitation; vente; droit proportionnel d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Vices rédhibitoires; action; délai. — Bulletin: Douanes; préemption; délai. — Domaine congéable; rente conventionnière. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Valeurs soustraites; responsabilité; demande en garantie; épisode de l'affaire Vaubeson; MM. Durieu et Duchesne contre M. Ferchant et MM. Berthelin et C; contre M. Villermé et MM. Ferchant et Villermé contre l'administration des postes.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture privée.
CRONIQUE

ORDONNANCE ROYALE SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Une ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat, conformément à l'article 9 de la loi du 11 juin 1842 et à la loi du 15 juillet 1845, vient d'être rendue sur la police des chemins de fer. La gravité des intérêts qui se rattachent à toutes ces questions, qui ont été agitées dans un procès récent, nous engage à reproduire, malgré son étendue, le texte de cette ordonnance, rendue sous la date du 15 novembre 1846.

TITRE PREMIER.

Des stations et de la voie des chemins de fer.

SECTION PREMIERE.

Des stations.

Art. 1^{er}. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

SECTION II.

De la voie.

Art. 2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. La compagnie devra faire reconnaître au ministre des travaux publics les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisements et changements de voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Art. 4. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, si par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières. Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Art. 5. Si l'établissement de contre-raills est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en passer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

Art. 6. Aussitôt après le coucher du soleil, et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés. Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire.

TITRE II.

Du matériel employé à l'exploitation.

Art. 7. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration, et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur. Lorsque, par suite de détérioration ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remise en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 8. Les essais des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celle des trains mixtes de voyageurs et de marchandises allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix.

Art. 9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces. Il sera tenu, en outre, pour les essais de locomotives, tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essai, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, ses accidents et ses réparations; à cet effet le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essai. Les registres, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

Art. 10. Il est interdit de placer dans un convoi comprenant des voitures de voyageurs aucune locomotive, tender ou voiture d'une nature quelconque, montées sur des roues en fonte. Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi de roues en fonte, chaudières, et marchant à la vitesse d'au plus 25 kilomètres à l'heure.

Art. 11. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter, les fragments de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

Art. 12. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide; elles devront être commodément garnies de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins 45 centimètres en largeur, 65 centimètres en hauteur et 1 mètre 45 centimètres en hauteur; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existants, dans un délai qui sera fixé par chaque chemin par le ministre des travaux publics.

Art. 13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du préfet, donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent. L'autorisation de mise en service

vice n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'art. 117 de la loi du 23 mars 1817, aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

Art. 14. Toute voiture de voyageurs portera dans l'intérieur l'indication apparente du nombre des places.

Art. 15. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce, devront porter: 1^o le nom ou les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2^o un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des chassis.

Art. 16. Les machines locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation.

TITRE III.

De la composition des convois.

Art. 17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

Art. 18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné: 1^o d'un mécanicien et d'un chauffeur par machine; le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin; 2^o du nombre de conducteurs garde-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer. Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'eux devra toujours avoir autorité sur les autres. Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre des voitures sera déterminé par le ministre. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs. Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Art. 19. Les locomotives devront être en tête des trains. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser 25 kilom. à l'heure.

Art. 20. Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf le cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit par la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial, préalable et déterminé par le ministre des travaux publics. Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs. La machine placée en tête devra régler le marche du train. Il devra toujours y avoir en tête de chaque train entre le tender et la première voiture de voyageurs, au tant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées. Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire, et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station. Ce registre sera représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agents de l'administration publique, chargés de la surveillance de l'exploitation.

Art. 21. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

Art. 22. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs seront liées entre elles par des moyens d'attache tels que les tampons à ressort de ces voitures soient toujours en contact. Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation.

Art. 23. Les conducteurs garde-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Art. 24. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires. Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le ministre.

TITRE IV.

Du départ, de la circulation et de l'arrivée des convois.

Art. 25. Pour chaque chemin de fer, le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y en a plusieurs voies, et le point de croisement, quand il n'y en a qu'un. Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée; et dans ce cas le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'article 34 ci-après.

Art. 26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état; si le frein de ce tender fonctionne convenablement. La même vérification sera faite par les conducteurs garde-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures. Le signal de départ ne sera donné que lorsque toutes les portières seront fermées. Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

Art. 27. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement de service. Aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il se soit écoulé, depuis le départ ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. Des signaux seront placés à l'entrée de la station pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir, si le délai déterminé en vertu du paragraphe précédent est écoulé. Dans l'intervalle des stations, des signaux seront établis, afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertissement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

Art. 28. Seul le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou des

marchandises. Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectées à la circulation des trains.

Art. 29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou deux voies, à raison de leur longueur et de leur tracé. Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne, et la durée du trajet.

Art. 30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires. Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ.

Art. 31. Il sera placé le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agents en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux; en cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics en réglera le nombre, la compagnie entendue. Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train. Ils devront, en outre, signaler de proche en proche l'arrivée des convois.

Art. 32. Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée, s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à cinq cents mètres au moins à l'arrière. Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt.

Art. 33. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

Art. 34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation, ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie. Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé. Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police, du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique.

Art. 35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du train de tender.

Art. 37. A cinq cents mètres au moins avant d'arriver au point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de telle manière que le train puisse être complètement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent. Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées. A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complètement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point.

Art. 38. A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur pour avertir de l'approche du train. Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre.

Art. 39. Aucune autre personne autre que le mécanicien et le chauffeur, ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer. Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance, et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi, une réquisition écrite et motivée.

Art. 40. Des machines dites de secours ou de réserve devront être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les points de chaque ligne qui seront désignés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Art. 41. Il y aura constamment, aux lieux de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. Chaque train devra d'ailleurs être muni de ces outils les plus indispensables.

Art. 42. Aux stations qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant dix minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à 50 kilomètres, et 15 minutes pour les parcours de 50 kilomètres et au-delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui ont été remorquées, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard. Ces registres seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs, fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

Art. 43. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir. Quinze jours au moins avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au préfet du département et au ministre des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

TITRE V.

De la perception des taxes et des frais accessoires.

Art. 44. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics. Les taxes perçues actuellement sur les chemins dont les concessions sont antérieures à 1833, et qui ne sont pas encore régularisées, devront l'être avant le 1^{er} avril 1847.

Art. 45. Pour l'exécution du paragraphe 1^{er} de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en trains

mettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux.

Art. 46. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer.

Art. 47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

Art. 48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus accessibles des gares et stations des chemins de fer.

Art. 49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés et aux commissaires royaux. Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du ministre. A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées. Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

Art. 50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés. Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, l'enregistrement en sera fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement. Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, sur la demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE VI.

De la surveillance de l'exploitation.

Art. 51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera conjointement par les commissaires royaux, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les ingénieurs des mines, et par les conducteurs, les garde-mines et autres agents sous leurs ordres, par les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres.

Art. 52. Les commissaires royaux seront chargés de surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires; de veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre; de vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes; de constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes.

Art. 53. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies seront tenues de représenter à toute réquisition aux commissaires royaux leurs registres de dépenses et de recettes, et les registres mentionnés à l'article 50 ci-dessus.

Art. 54. A l'égard des chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'Etat soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un minimum d'intérêt, ou pour lesquels l'Etat devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les règlements spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier.

Art. 55. Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts-et-chaussées, seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassements et des ouvrages d'art et des clôtures.

Art. 56. Les ingénieurs des mines, les garde-mines et autres agents du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant à l'exploitation. Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts-et-chaussées, et réciproquement.

Art. 57. Les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnements des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer.

Art. 58. Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance.

Art. 59. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef de convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et l'ingénieur des mines chargés de la surveillance et le commissaire royal en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

Art. 60. Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

TITRE VII.

Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.

Art. 61. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer: 1^o de s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner; 2^o d'y jeter ou déposer aucun matériel ni objets quelconques; 3^o d'y introduire des chevaux, bestiaux, ou animaux d'aucune espèce; 4^o d'y faire circuler ou stationner aucune voiture, wagon, ou machines étrangères au service.

Art. 62. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes. Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le ministre, la compagnie entendue.

Art. 63. Il est défendu: 1^o d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une



autre classe que celle indiquée par le billet ; 2° d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer ; 3° de passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors ; les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations, et lorsque le train est complètement arrêté. Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares ; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Art. 64. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Art. 65. L'entrée des voitures est interdite : 1° à toute personne en état d'ivresse ; 2° à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

Art. 66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'art. 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. Des mesures spéciales de précautions seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue.

Art. 67. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs ; toutefois la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales, les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

Art. 68. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer. En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration de la force publique. Les chevaux ou bestiaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer, seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 69. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qui lui aura été déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement. Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

Art. 70. Aucun créancier, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

Art. 71. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départements, les attributions conférées aux préfets par le présent règlement pourront être centralisées, en tout ou en partie, dans les mains de l'un des préfets des départements traversés.

Art. 72. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêté du 3 brumaire an IX, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise.

Art. 73. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif ; les cantonniers, gardes-barrières et surveillants pourront être armés d'un sabre.

Art. 74. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 75. Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entreteniront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Art. 76. Il sera tenu, dans chaque station, un registre coté et paraphé à Paris, par le préfet de police, ailleurs par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

Art. 77. Les registres mentionnés aux articles 9, 20 et 42 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de police.

Art. 78. Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés, à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente. Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement. Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, garde-freins, cantonniers, garde-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer. Des extraits en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet devront être placés dans chaque caisse de voiture.

Art. 79. Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1843, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation par les préfets, pour l'exécution dudit règlement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 novembre.

RAPPORT DE MER. — CAPITAINES DE NAVIRE. — ÉTRANGERS.

Les capitaines de navires étrangers sont-ils obligés de faire le rapport de mer exigé par les articles 242 et 243 du Code de commerce devant le président du Tribunal de commerce, ou suffit-il qu'ils le fassent devant le consul de leur nation ?

Sur cette importante question, le Tribunal de commerce de Marseille et la Cour royale d'Aix se sont prononcés en sens contraire par deux décisions rendues dans deux instances différentes. Le Tribunal de commerce de Marseille, par jugement en dernier ressort du 20 mai 1843, a décidé que le rapport de mer d'un capitaine de navire étranger ne peut être fait que devant le président du Tribunal de commerce, d'après la règle *locus regit actum*.

La Cour royale, au contraire, a décidé, par un arrêt du 21 août de la même année, que ce rapport peut être fait devant le consul de la nation à laquelle appartient le capitaine. Ces deux décisions ont été frappées séparément d'un pourvoi en cassation. Or, comme l'admission de l'un aurait dû nécessairement déterminer le rejet de l'autre, la chambre des requêtes, voulant laisser à la chambre civile toute liberté pour résoudre la difficulté, a admis les deux pourvois, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, M. Bonjean, dans le sens de l'application des articles 242 et 243 du Code de commerce aux capitaines de navire étranger comme aux régnicoles (pourvoi Gauthier), et M. Lanvin, plaidant en sens contraire (pourvoi Brown).

CRÉANCES COLONIALES. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION.

I. Une créance mobilière constituée en 1791 par suite d'une liquidation de fruits, entre deux colons de St-Domingue, a pu se prescrire par le laps de trente ans sans poursuites, et nonobstant le sursis accordé par les actes du gouvernement, notamment par l'arrêté du 19 fructidor an X (art. 4). Cet article ne s'applique qu'aux biens de la colonie et pour créances coloniales réelles. Quant aux autres créances, elles sont restées sous l'empire du droit commun, et les créanciers ont conservé la faculté d'agir contre leurs débiteurs sur les biens que

ceux-ci pouvaient posséder en France ou partout ailleurs. (Arrêt conforme du 23 février 1832, chambre de requêtes). Conséquemment à l'égard de créances non coloniales, ils n'ont pu invoquer la maxime : *Contra non valent agere*.

II. L'exception de prescription dont il s'agit n'est pas devenue non-recevable, sous le prétexte que dans une instance précédente, où il s'agissait d'une demande en paiement du dixième de la même créance intentée en vertu de la loi d'indemnité de 1826, cette exception n'aurait pas été proposée s'il est vrai d'un côté, qu'à raison de la spécialité de la législation qui régissait cette instance, la prescription ne pouvait être opposée, et si, d'un autre côté, à raison même de la différence des lois applicables à chacune des instances, on ne pouvait les considérer comme identiques. Dans ce cas, ce qui avait été jugé dans la première affaire ne pouvait exercer aucune influence sur ce qui devait être décidé dans la seconde. Au surplus, dans l'espèce, l'identité des demandes ne pouvait être vérifiée à défaut de la production de la décision rendue dans le premier procès. Ce qui rendait le moyen tiré de la renonciation à la prescription ou de la chose jugée non-recevable devant la Cour de cassation.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, M. Moutard-Martin ; du pourvoi de M. Démaray ; lauréat.

SERVITUDE NON ADIFICANDI. — EXTINCTION PAR CONFUSION.

Le vendeur d'une partie de terrain dont il s'est réservé l'autre partie, qui a stipulé la défense de bâtir à l'encontre des acquéreurs à une certaine distance du mur séparatif, et qui s'est soumis lui-même à cette interdiction, ce vendeur ou son représentant, qui depuis s'est fait rétroceder une partie du terrain originairement vendu, n'est pas fondé à prétendre que la servitude s'est éteinte à son profit pour la portion qui lui rétrocedée par l'effet de la confusion, s'il est déclaré en fait par la Cour royale que la servitude, soit d'après la teneur des actes, soit d'après l'intention des parties, était indivisible et devait continuer à subsister au profit des acquéreurs et sous-acquéreurs dans toute l'étendue de la zone à laquelle elle s'appliquait dans le principe.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M. Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur de Champagny. — Arrêt de la Cour royale de Paris.)

ACTUEL. — ADJUDICATION. — ERREUR DANS LES ÉVALUATIONS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

I. S'il est vrai que l'adjudicataire du bail de l'octroi d'une ville n'est pas fondé à demander la nullité du bail, sous le prétexte que l'autorité municipale l'aurait induit en erreur sur le produit qui lui a été loué (art. 1140 du Code civil), en ce que cette erreur ne pourrait pas être considérée comme portant sur la substance de la chose, à raison de l'éventualité de son importance, il n'en est pas moins vrai que si cette erreur (exagération donnée aux produits, mais sans fraude) a déterminé le fermier à se rendre adjudicataire et lui a causé un préjudice, il lui en est dû réparation par la ville. L'arrêt qui l'a jugé ainsi et condamné la ville à payer au fermier de l'octroi une indemnité de 23,000 fr. n'a fait qu'appliquer le principe qui veut que l'auteur d'un dommage indemnise celui qui l'a souffert (art. 1382 du Code civil).

II. La contestation ainsi réduite à une question de dommages-intérêts est de la compétence exclusive des Tribunaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Martin (de Strasbourg). — Rejet du pourvoi de la ville de Mulhouse. — Arrêt de la Cour royale de Colmar.

USINE. — USTENSILES D'EXPLOITATION. — VENTE. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La vente faite par le propriétaire d'une usine des ustensiles servant à l'exploitation de son établissement, est immobilière, et conséquemment passible du droit proportionnel auquel sont assujettis les immeubles, lorsqu'il est constaté que c'est frauduleusement et pour se soustraire aux droits que le vendeur a cherché à faire considérer les ustensiles dont il s'agit comme détachés de l'immeuble auquel ils étaient incorporés.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, en droit, que pour reprendre leur qualité de meubles, les agrès et ustensiles attachés à une usine et devenus immeubles par destination, il est nécessaire que ces agrès et ustensiles soient détachés sans fraude de l'immeuble et réellement vendus séparément ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que les actes séparés en apparence n'avaient qu'un seul but, celui de frauder les droits du Trésor ; que, dès lors, ces actes n'emportaient pas la cassation réelle de la qualité d'immeubles ; d'où il suit qu'en décidant qu'ils étaient soumis aux droits proportionnels fixés pour les transmissions d'immeubles, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application, rejette, etc. »

M. Bernard (de Rennes), rapporteur ; M. Chégaray, avocat-général ; conclusions conformes ; plaidant, M. Rigaud (Dubouché) contre l'administration de l'enregistrement.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 11 novembre.

VICES RÉDHIBITOIRES. — ACTION. — DÉLAI.

L'exploit par lequel l'acheteur d'un cheval déclare intention contre son vendeur une action pour vice rédhibitoire satisfait suffisamment au vœu de l'article 61 du Code de procédure civile, qui exige que les assignations contiennent l'exposé sommaire des moyens ; il n'est pas indispensable que l'acheteur spécifie dans cet exploit de quel vice rédhibitoire l'animal est atteint.

En conséquence, un pareil exploit de demande doit être réputé régulier, si d'ailleurs il a été signifié dans le délai prescrit par la loi du 20 mai 1838.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Gauthier (conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général ; plaidants, M^{es} Chevalier et Nachel), que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 12 novembre :

« Vu l'art. 61 du Code de procédure civile et l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 ;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance du 23 août 1844 avait été signifié dans les délais prescrits par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 ;

« Attendu que cet exploit concluait à la résiliation de la vente du cheval en litige, en se fondant sur ce que ledit cheval était atteint de vices rédhibitoires ;

« Attendu qu'un acte ainsi formulé faisait connaître clairement, avec l'objet de la demande, le moyen particulier qui la motivait, à savoir les dispositions spéciales de la loi concernant les vices rédhibitoires ; d'où il suit que ledit acte satisfaisait aux prescriptions du § 3 de l'art. 61 précité du Code de procédure civile, qui porte que l'exploit introductif doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

« Attendu qu'en décidant le contraire, et, par suite, en déclarant sur le motif de la prétendue nullité de l'exploit dont est question, l'action du demandeur non recevable, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article précité du Code de procédure civile, et expressément violé ledit article et l'article 3 de la loi du 20 mai 1838 ;

« Casse le jugement du Tribunal de Falaise du 12 octobre 1844. »

(Affaire Frazier contre Libert.)

Bulletin du 18 novembre.

DOUANES. — PRÉEMPTION. — DÉLAI.

Le délai de trois jours accordé à l'administration des douanes par la loi du 4 floréal an IV et celle des 17 mai 1826 et 2 juillet 1836, pour exercer la préemption, n'est pas franc, et la douane ne peut, pour la supputation de ce délai, revendiquer le bénéfice de l'article 1033 du Code de procédure civile.

En conséquence, est nulle la préemption exercée quatre jours après la clôture du procès-verbal de vérification.

Ainsi jugé, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis ; plaidants,

M^{es} Rendu et Rigaud (Administration des douanes contre Ravier et Gauthier) ; rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de première instance de Saint-Malo, du 22 février 1845.

DOMAINE CONGÉABLE. — RENTE CONVENANCÈRE.

Le colon qui, profitant du bénéfice de la loi du 27 août 1792, a remboursé une rente convenancière convertie en rente foncière par l'article 2 de cette loi, ne peut être soumis au congément rétabli par la loi du 9 brumaire an VI. Ce serait donner à cette dernière loi un effet rétroactif.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hello et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général ; plaidants, M^{es} Bosviel et Bonjean (affaire Lesesch et autres contre Hervé et Corné) ; cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 17 mai 1841.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Duvincq.

Audience du 18 novembre.

VALEURS SOUSTRAITES. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN GARANTIE. — ÉPISEME DE L'AFFAIRE VAUBESON. — MM. DURIEU ET DUCHESNE CONTRE M. FERCHAUT ; MM. BERTILLIOT ET C^o CONTRE M. VILLERMÉ, ET MM. FERCHAUT ET VILLERMÉ CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Seine au sujet de la soustraction commise par le sieur Vaubeson, employé de l'administration des postes, de plusieurs lettres contenant des valeurs de commerce et des billets de banque adressés à des banquiers de Paris par leurs correspondants de province.

Parmi ces valeurs se trouvait un mandat de 500 francs, tiré, le 19 avril, de Bastia, par le receveur général de la Corse sur le caissier du Trésor, à l'échéance du 9 mai 1845, qui était adressé à M. Opermann, banquier à Paris, par MM. Bertilliot et C^o, banquiers à Besançon, et 2,000 francs en billets de la Banque de France, adressés, dans une lettre recommandée à la poste, à MM. Durieu et Deschesnes, marchands de beurre en gros dans le département de la Seine-Inférieure, par M. Ferchaud, facteur à la halle au beurre de Paris.

Le mandat de 500 francs sur le Trésor avait été négocié par le sieur Vaubeson, avec la signature fautive de M. Opermann, et était arrivé à la suite de plusieurs endossements entre les mains de M. Villermé, qui l'encaissa à l'échéance.

MM. Bertilliot et C^o et MM. Durieu et Duchesne, qui n'ont pas reçu les valeurs qui leur étaient adressées, ont formé devant le Tribunal de commerce deux demandes ; les premiers contre M. Villermé, et les seconds contre M. Ferchaud, en paiement des valeurs soustraites.

MM. Villermé et Ferchaud, de leur côté, ont appelé l'administration des postes en garantie.

M^{es} Walker, pour MM. Bertilliot et C^o, et M^{es} Tournadre, agréés de MM. Durieu et Deschesne, ont soutenu les deux demandes en s'appuyant de la jurisprudence du Tribunal qui, en cas de faux, de falsification ou de vol de valeurs de commerce, met toute la responsabilité à la charge de celui qui s'est laissé tromper ou voler.

M^{es} Durmont, pour les défendeurs, a combattu les demandes principales en établissant une distinction entre les valeurs falsifiées, au sujet desquelles ont été rendues les décisions invoquées par les demandeurs et les valeurs soustraites qui font l'objet de la contestation actuelle qui ne présentait aucune altération. Subsidièrement, il a soutenu le bien fondé de la demande en garantie formée contre l'administration des postes.

M^{es} Martin-Leroy, agréés de l'administration des postes, a décliné la compétence du Tribunal de commerce, par le double motif que l'administration n'étant pas une entreprise de commerce, ne pouvait pas, par voie de garantie, être appelée devant le Tribunal de commerce ; que l'art. 181 du Code de procédure civile ne devait s'entendre que dans le cas où l'appel en garantie serait lui-même commercial et se trouverait assigné devant un Tribunal autre que celui de son domicile, et parce qu'il s'agissait dans la cause de l'interprétation d'actes administratifs dont la connaissance doit être déférée au Conseil d'Etat, et qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de s'immiscer dans les affaires d'administration.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

- « En ce qui touche la demande principale,
- « Ordonne qu'il sera délégué ;
- « En ce qui touche la demande en garantie ;
- « Sur le déclinatoire proposé,
- « Attendu que l'administration des postes est assignée en responsabilité ;
- « Que si, aux termes de l'article 181 du Code de procédure, l'assigné en garantie doit procéder devant le Tribunal saisi de la demande principale, il ne peut néanmoins être tenu de plaider devant un Tribunal incompétent à raison de la matière ;
- « Que la juridiction consulaire ne peut connaître que des contestations entre commerçants, ou des actes de commerce faits par des individus non commerçants ;
- « Que dans l'espèce, ce n'est pas une contestation de cette nature qui lui est soumise ;
- « Par ces motifs,
- « Statuant sur la demande en garantie, se déclare incompétent ;
- « Condamne les demandeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 18 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Annibal Carcano est, aux yeux du ministère public, un chevalier d'industrie. Il possède la première qualité requise chez ces spéculateurs : il est étranger. Une précédente condamnation à cinq années de prison pour faux en écriture privée par la Cour d'assises de Bourg (Ain) a déjà puni quelques actes de la vie aventureuse de l'accusé.

Nous avons dit qu'il est étranger. Il est né à Milan, de parents honorables, dit-il ; sa mère tient dans cette ville une pension de demoiselles, et sa sœur est dame de compagnie de la femme d'un général autrichien. Tout cela ne l'autorisait pas à prendre le titre de comte qu'il s'est donné, et qui a servi, toujours au dire du ministère public, à lui faciliter les moyens de tromper les personnes qui ont eu affaire à lui.

Annibal Carcano parait avoir reçu de l'éducation, et le ministère public lui oppose cette éducation même, qui aurait dû le garantir des écarts dans lesquels il est tombé, et qui le rend indigne du bénéfice des circonstances atténuantes qu'on accorde souvent à des accusés précisément parce qu'ils n'ont pas reçu le bienfait d'une bonne éducation. On le destinait à une carrière civile ; mais quand on s'appelle Annibal, on comprend combien il est difficile de n'avoir pas une vocation militaire. Aussi trouvons-nous d'abord l'accusé Carcano au service de l'Autriche, où les soldats font difficilement fortune ; puis dans la légion étrangère qui sert la France en Algérie, et enfin au service de l'Espagne, où il prétend avoir obtenu le grade de colonel.

Quoi qu'il en soit, Annibal Carcano est revenu en France et, nous l'avons dit il a été condamné à Bourg à cinq années de prison pour faux, le 24 mai dernier. Avant ces faits on lui imputait divers actes qualifiés d'escroquerie, à titionnelle.

Un de ces faits d'escroquerie se compliqua de deux billets faux, l'un de 432 francs, l'autre de 230 francs. Ces deux billets, disait l'accusé dans l'instruction, avaient été faits par un nommé Giovanetti, son compatriote, avaient été besoin, qui, ayant vu sur la cheminée le nom d'un sieur Petit de Richicombé, avait apposé au bas des deux billets le nom de cette personne, en disant : cela se fait tous les jours dans le commerce, et cela n'a pas d'inconvénients pourvu qu'on fasse les fonds à l'échéance.

A l'audience, cédant aux bons conseils de son défenseur, l'accusé est revenu à la vérité, et il est convenu qu'il avait fait deux billets, pressé qu'il était par ses besoins. Cette affaire a offert une circonstance assez remarquable, et que le ministère public a présentée comme devant réhabiliter l'art si conjectural des experts en écriture. L'expert avait attribué à Carcano la signature des billets, malgré l'histoire vivement soutenue par l'accusé. Les aveux d'Annibal ont donné raison à l'expert.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation en déclinant à l'accusé le droit à des circonstances atténuantes.

C'est sur ce dernier point seulement que M^{es} Desmaretz, avocat, a insisté, et le jury, après une assez longue délibération, a écarté l'accusation relative au premier chef, et déclaré l'accusé coupable, à la simple majorité, sur le second billet.

Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé qui a été condamné à cinq années de prison, qui se confondront avec la condamnation déjà encourue par Carcano.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BASSES-ALPES (Digne), 10 novembre. — Un événement déplorable a jeté hier la consternation dans le petit village de Gréoux (Basses-Alpes).

Jean Bastian dit Paule, cultivateur de cette dernière commune, avait souvent accusé sa femme d'entretenir des liaisons coupables avec Antoine Audran, dont il était voisin, et des querelles très vives avaient eu lieu précédemment à ce sujet entre les deux époux. Le 9 du courant, Bastian paraissant à sa fenêtre, vit Audran occupé à ferdre du bois dans la rue et presque devant sa porte. Il lui enjoignit de se retirer, prétendant que c'était pour le braver qu'il venait faire un pareil travail dans un emplacement qui ne lui appartenait pas. Audran ne tint aucun compte des avertissements ou des menaces auxquelles se livrait Bastian. Celui-ci exalté par la haine qu'il nourrissait depuis longtemps contre celui dont il avait tant à se plaindre et des réponses insultantes qu'il venait de recevoir, prend son fusil, descend sur le seuil de la porte et frappe presque à bout portant Audran d'un coup mortel. Il remonte chez lui décidé à se donner la mort ; mais avant il veut se défaire de sa femme et fait tous ses efforts pour l'étrangler. Les cris de celle-ci lui faisant craindre d'être surpris par les voisins, il ferme sa porte et se hâte de recharger son arme. Mais la difficulté qu'il a éprouvée pour introduire le doigt du pied dans la sous-garde pour se faire sauter la cervelle a donné le temps au maire et aux voisins d'accourir. Bastian ne pouvant plus accomplir son projet, a fait alors les aveux les plus explicites, en regrettant de n'avoir pas eu le temps d'accomplir son suicide.

M. le juge de paix de Valensole s'est immédiatement rendu sur les lieux, et Bastian a été transféré dans les prisons de Digne.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— M^{me} Tharon, sœur de M^{me} la baronne de Feudères, et mère de la jeune fille qui a recueilli par le testament de la célèbre baronne une partie de l'opulent héritage du dernier des Condé, avait à répondre aujourd'hui à une demande en interdiction devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil.

M. le vice-président Barbon a présenté le rapport de cette affaire, et a donné lecture au Tribunal de l'avis de la famille et de l'interrogatoire subi par M^{me} Tharon. Dans cet interrogatoire, M^{me} Tharon a donné de nombreuses preuves d'aberration d'esprit.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, a prononcé l'interdiction de M^{me} Tharon, en se fondant sur son état de démence, et a nommé M. Ganeron pour administrateur provisoire.

— Les détails qui nous parviennent sur la déconfiture et la fuite du notaire Dupray (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), sur les causes qui lui ont occasionnées et sur les moyens pratiqués par cet officier ministériel pour consommer ses spoliations, se succèdent avec un caractère de gravité de plus en plus déplorable. Nous ne donnerons pas ici tous ces détails ; mais il en est quelques-uns si dangereux pour la fortune publique et la sécurité des familles, que nous croyons devoir les publier afin de motiver la confiance des parties en garde contre des fraudes que facilite souvent une trop aveugle confiance.

C'est en fabriquant de fausses minutes, et y apposant de fausses signatures et de fausses mentions d'enregistrement, en fabriquant de faux certificats d'inscriptions hypothécaires, en abusant des blancs-seings qu'il obtenait, soit en marge des actes de son ministère, soit autrement, ou en dissimulant à la lecture ce qu'il y inscrivait pour arriver à ses fins ; c'est ainsi en induisant en erreur sur la réalité des pouvoirs qu'il leur remettait, les mandataires dont il empruntait les noms et l'intervention salariée qu'officieuse, que ce notaire infidèle parvenait à se faire remettre de nombreux capitaux.

On cite une obligation de 20,000 francs qu'il avait faite sous le nom d'un emprunteur imaginaire, avec hypothèque sur un immeuble qui n'existe pas, obligation dont il s'est fait délivrer les fonds en échange desquels le prêteur tout confiant possédait une grosse et un bordereau d'inscription faux. On cite une cession de 60,000 francs faite en l'étude d'un de ses confrères, à l'aide d'un pouvoir faux et d'une ratification du cédant, également fautive, cession dont il a encaissé le montant en laissant découvrir le mandataire qu'il employait. On cite même des actes qui sont de nature à compromettre les intérêts des confrères qui ont été trop confiants pour lui.

Un de ses clients lui remet, sur sa demande, un titre d'inscription de rente sur l'Etat, au capital de 40,000 fr., afin d'en faire détacher 20,000 fr. destinés à un prêt, et lui fait délivrer une coupure des mêmes rentes pour 20,000 fr. restant. Cette double opération a lieu, et la coupure est remise au client. Quelques temps après, Dupray vient annoncer à ce dernier qu'il est chargé de solder boursier les 20,000 fr. prêtés, et offre, à la grande satisfaction de son client, de recomposer son titre original d'un fraction de 40,000 fr. en rentes sur l'Etat, au moyen de la somme des 20,000 fr. qui rentrent, et de la coupure qui avait été réservée. Cette coupure est confiée à Dupray, qui la fait vendre à la bourse et en détourne le prix.

La veille de son départ (jeudi soir) il emprunte à l'un de ses amis intimes 2,000 francs formant le fond de caisse de celui-ci, en promettant de les rembourser le lendemain matin. Il se retire en accompagnant son remerciement de quelques plaisanteries : ce furent ses adieux.

Aujourd'hui, plus de soixante personnes se pressaient aux portes du juge de paix, M. Allain, qui a apposé les scellés, elles appartenaient à sa vérification de nouveaux titres dont elles suspectaient à bon droit la sincérité. D'après beaucoup de ces titres, nombre de personnes sont débitrices sans le savoir ; d'autres ont des grosses obligations sans minutes, et des inscriptions sans hypothèques.

Tous ces méfaits remontent à 1843. Une mise en demeure de restituer dans le jour une somme de 30,000 fr. faite à Dupray jeudi soir, a déterminé sa fuite.

Quant aux causes originaires de ce désordre, on l'attribue à des spéculations sur des immeubles et à des jeux de bourse. On parle d'un découvert de 60,000 francs sur les actions du chemin de fer d'Avignon, découvert qu'il n'a pu combler il y a quelque temps.

Les scellés apposés sur les minutes et cartons de l'étude ne sont pas encore levés. On attend avec anxiété la vérification de ces faits, mais le chiffre grossit chaque jour et dépasserait un million.

L'information se poursuit et les renseignements nouveaux qu'on a recueillis, en éloignant comme nous l'avons fait pressentir hier toute tentative de suicide, permettront d'être bientôt sur les traces du coupable.

— Le nommé Thierry, compositeur d'imprimerie, comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de détention d'armes de guerre. Le prévenu fut arrêté à porteur de deux pistolets, d'une balle, d'un moule à balles et d'une certaine quantité de capsules.

M. le président : D'où provenaient les objets trouvés en votre possession ?
Le prévenu : Je venais de les gagner à l'instant même à une loterie.

M. le président : Où cette loterie avait-elle eu lieu ?
Le prévenu : Chez un marchand de vins.
M. le président : Comment se nomme ce marchand de vins ?

Le prévenu : Ma foi, je n'en sais rien.
M. le président : Vous n'avez pas parlé de cette loterie dans l'instruction ; en tous cas, la loi défend de posséder des armes de guerre.

Le prévenu : Je l'ignorais ; si je l'avais su je n'aurais pas été prendre des billets à une loterie qui ne devait, en cas de gain, me rapporter qu'un procès en police correctionnelle.

M. le président : Personne n'est censé ignorer la loi.
Le prévenu : Moi, j'en ignore beaucoup... je ne suis pas compositeur à l'imprimerie de la Gazette des Tribunaux.

Le Tribunal condamne Thierry à 25 fr. d'amende ; et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Le sieur Plouvier, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 59, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenu de tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Le 23 septembre dernier, le sieur Lefebvre, restaurateur, se rendit chez le sieur Plouvier, chez qui il se fournissait habituellement, et lui demanda trois sacs de tourbe de charbon de 50 kilogrammes chacun. La tourbe fut mise dans des sacs ad hoc. Le lendemain, M. Lefebvre vint pour en prendre livraison ; mais croyant remarquer que les sacs ne contenaient pas la quantité de tourbe voulue, il les fit porter chez son boucher où ils furent pesés, et l'on reconnut qu'il manquait 10 kilogrammes sur chacun des sacs. M. Lefebvre porta plainte, et le marchand de charbons fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

M. Amé, avocat de M. Plouvier, soutient que l'article 423 puni seulement la vente à l'aide de faux poids et de fausses mesures, et que rien, dans l'espèce, n'établit que le prévenu ait employé l'un de ces deux moyens de fraude. En fait, il soutient que les sacs n'ayant pas été livrés, M. Plouvier ne peut pas être puni pour le déficit qui pouvait s'y trouver.

M. Guin, avocat du Roi, pense que si, en effet, rien n'établit que le prévenu ait fait usage de faux poids ou de fausses mesures, il n'en a pas moins trompé l'acheteur en ne lui donnant pas son compte de marchandises ; et que s'il échappa à l'application de l'article 423, qui punit la vente à l'aide de fausses mesures et de faux poids, il ne peut échapper à l'article 401, qui punit la soustraction frauduleuse.

Mais le Tribunal, présidé par M. Perrot de Chezelles, et contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la tromperie volontaire sur la quantité des marchandises vendues n'est pas punissable, aux termes de l'article 423 du Code pénal, qu'autant que, pour y parvenir, il a été fait emploi de faux poids ou de fausses mesures ;
« Attendu, en fait, que la tourbe dont il s'agit a été vendue au poids et qu'il n'est pas établi qu'il ait été fait usage de faux poids ;
« Attendu qu'il n'est pas non plus justifié qu'il ait été fait usage de fausses mesures, les sacs qui ont servi au transport étant pas des mesures établies par les lois, les règlements et les usages du commerce, et ne peuvent, dès lors, être considérés comme étant de fausses mesures dans le sens de l'article 423 ;
« Attendu que de ce dessus il résulte que l'un des éléments caractéristiques du délit de tromperie volontaire n'existe pas au procès ;
« Attendu qu'il n'y a pas eu soustraction frauduleuse des quantités de tourbes vendues, étant constant en la cause qu'il n'y a jamais eu livraison desdites quantités ;
« Attendu que, dans ces circonstances, les faits reprochés au prévenu, bien qu'ils constituent un acte de mauvaise foi, ne rentrent néanmoins pas sous l'application de la loi pénale ;
« Par ces motifs, renvoie Plouvier des fins de poursuites, sans dépens. »

Il y a huit jours, la 6^e chambre, qui n'était pas composée des mêmes magistrats que ceux qui siègent aujourd'hui, a rendu, dans une affaire absolument identique, un jugement en sens tout opposé, en condamnant le prévenu, marchand de charbons, à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Jean-Jérôme Triblet, grand blond de quarante ans, est ouvrier tisserand, très habile dans la fabrication des canons saez, de ces heureux procédés progressifs et perçus vingt-quatre heures, vous échauffent une maison à quatre étages, couloirs et corridors compris, ni plus ni moins que ferait une demi-livre de glace fondante.

Triblet aime le soir à fumer sa pipe et à jouer l'écart de sa belle au jeu royal du piquet. Mais Triblet est marié, mais lui, Jérôme Triblet, elle ne peut le quitter, et pour Triblet, c'est de sa faire accompagner de sa femme au carreau et à la rendre spectatrice des péripéties des quinquante et quatre.

Donc, dans la soirée du 29 octobre, Triblet, dans la joie de son âme, en compagnie de trois amis, se délectait dans la salle d'un marchand de vin, se livrant à toutes les joies de l'écart franc et de la capotte. Mme Triblet, heureuse du bonheur de son mari, lisait un journal à rebours. Là se bornait habituellement les distractions de sa soirée ; mais dans celle du 29 octobre il lui en était réservé une plus vive, distraction charmante, complète, pour une femme de quarante-huit ans que la nature n'a pas gâtée et qui a le bonheur de posséder un mari de huit ans plus jeune qu'elle.

Au plus agréable de la soirée, entre une quinte majeure et un dix de cartes blanches, survint dans la salle du marchand de vins un timide jeune homme, un étranger, qui, tirant de sa poche un petit carré de papier, un petit pinceau, de petites couleurs, et un petit verre qu'il remplait d'eau, offrit de peindre en cinq minutes le portrait très ressemblant de n'importe quelle personne de la société : le tout pour la somme de vingt sous, à ne payer qu'au cas d'une ressemblance frappante. C'était tout bonnement une concurrence au daguerréotype, et pour le prix et pour la durée de la séance.

Mme Triblet ne put résister à cette offre ; elle livra au pinceau de l'artiste, du consentement de son mari, les charmes qu'avait mûris quarante-huit printemps. L'artiste fut fidèle sur la question de temps : en cinq minutes il colora une Mme Triblet, que la vraie Triblet, la Triblet palpable, trouva charmante, et conséquemment ressemblante. Elle allait donner les 20 sous au jeune peintre, quand le mari demanda à voir le chef-d'œuvre.

« De quoi ! de quoi ! s'exclama-t-il. Qu'est-ce que c'est que ça ? Une jolie fille à la place de ma femme, des joues roses, des couleurs à la rose à la place de ton teint de pain d'épice, et pas grêlé du tout ! Si tu paies cette mentrie 20 sous, je te déshérite. — Mais, mon petit Jérôme, puisque c'est prix convenu ! — Je ne paie pas. — Ce jeune homme, je ne dis pas, il a peut-être voulu me flatter un peu. — Un peu ? merci ! Je ne paie pas. »

Cependant le portrait était fait. Ressemblant ou non, flatté ou non, l'artiste en réclamait le prix, d'abord timidement, bientôt avec l'énergie que donne, non le talent, mais la faim.

Ce règlement de compte amena une querelle, à la suite de laquelle Triblet, ne pouvant se contenir, voulut mettre le peintre à la porte. Celui-ci résistait, Triblet, furieux, le frappa et assez malheureusement pour que ce dernier en gardât des marques, visibles encore aujourd'hui.

Sur la plainte du peintre, portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Triblet, toujours persistant à nier la ressemblance du portrait, a été condamné à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— Le sieur Duteil, treillageur à Vincennes, a la prétention d'exercer l'art de guérir au nez et à la barbe de la médecine de l'endroit ; il s'est adjoint dans l'exercice de cette profession la femme Marion, sa domestique, chargée en son absence de donner des consultations et d'administrer les remèdes dont elle ignore au reste la composition, attendu que le patron seul s'est réservé de les élaborer en secret. A la suite de fâcheux accidents que l'on imputait à ce traitement subreptice, l'autorité s'émut et par suite d'une plainte portée au parquet le sieur Duteil et la femme Marion sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la médecine. La femme Marion comparait seule. Défait est prononcé contre le sieur Duteil.

Plusieurs témoins viennent déposer, entre autres faits, qu'un pauvre petit enfant de la commune de Charonne, atteint d'une rougeole très intense, fut transporté chez le sieur Duteil, dont la renommée avait inspiré la plus grande confiance aux parents à peu près désespérés. A l'arrivée du malade, le sieur Duteil n'était pas chez lui, mais la femme Marion, autorisée par lui à le remplacer, commença par exposer l'enfant à un courant d'air très violent, lui découvrit la tête et la poitrine, en lui tenant les pieds bien chauds, et finit par lui faire avaler quelques gorgées d'une potion bien détestable, il faut le croire, puisque le pauvre enfant ne voulait pas absolument en boire. Ainsi soigné, on remporta l'enfant, qui mourut trois jours après.

M. le président, à la femme Marion : Pourquoi vous mêlez-vous de vouloir guérir, ce n'est pas votre état ?
La femme Marion : Quand on vient nous implorer en larmes et à deux genoux, il nous est bien impossible de refuser.

M. le président : Est-ce que vous avez étudié la médecine ?
La femme Marion : Non ; mais M. Duteil m'a dit de faire comme lui.

M. le président : Mais cet homme lui-même n'est pas médecin ; il est treillageur.
La femme Marion : Une domestique est obligée d'obéir à son maître.

M. le président : Et si votre maître vous disait de tuer quelqu'un, vous le tueriez donc ?
La femme Marion : Pas tout-à-fait, mais aussi je ne connais que de sa potion.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cette potion ?
La femme Marion : Je n'en sais rien, c'est mon maître qui la fait tout seul.

M. le président : Ainsi, vous administrez un remède que vous ne connaissez même pas ; cela fait pitié.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne le sieur Duteil par défaut et la femme Marion chacun à 15 francs d'amende.

C'est toujours un peu fort, dit la femme Marion en se retirant, que l'on condamne Monsieur quand il n'est pas là.

— On ne saurait trop prémunir les pauvres nécessiteux contre les fallacieuses amorces de certains soi-disant bureaux de placement, qui leur promettent toujours monts et merveilles, et qui ne réussissent au bout du compte qu'à leur soutirer des pièces de 5 fr. en pure perte. C'est ainsi qu'un pauvre diable au bois, et jeté sans ressources sur le pavé de Paris, s'en alla donner tête baissée dans un de ces établissements tenu par le nommé Cadet, demeurant rue du Roule, 23, et qui, sous prétexte de lui procurer une place, lui escroqua sa dernière pièce de 5 fr.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, Cadet a été condamné à trois mois de prison.

— Le 21 août dernier, vers six heures du matin, le sieur Cassette, ouvrier ébéniste, se rendait à son atelier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 104. A peine a-t-il fait quelques pas dans l'allée sombre et étroite de cette maison qu'il tombe dans une fosse d'aisances, qu'on était en train de vider, et dont on avait négligé de barrer ou d'éclaircir l'orifice. Sa chute fut de quatre ou cinq mètres environ, et en tombant, le malheureux Cassette se contusionna fortement les reins contre une échelle placée dans cette fosse. Comme il ne pouvait se relever lui-même, on le hissa à l'aide de cordes au-dessus de cet abîme immonde, et il fut immédiatement transporté à l'hôpital Saint-Antoine, où il resta cinq semaines.

A peu près rétabli aujourd'hui, il a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Durand, ouvrier vidangeur, préposé à la garde de cette fosse, et qui n'avait pas donné au plaignant les avertissements nécessaires, et le sieur Billard, maître vidangeur, comme civilement responsable. Il se constitue en outre partie civile à l'audience, et réclame une somme de 240 francs pour le temps de travail qu'il aurait perdu.

Le Tribunal condamne Durand à 16 francs d'amende, et solidairement avec Billard, à payer à Cassette une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

— Un assassinat, suivi d'une tentative de suicide, a été commis ce matin rue Bertin-Poirée, 14, à l'angle de la rue Jean-Lantier.

Entre sept et huit heures, au moment où les marchandes et revendeuses de la Halle encombraient encore les rues étroites de ce quartier, les cris : Au secours ! à l'assassin ! partant de l'appartement occupé au quatrième étage par M. Réalon, marchand de draps, répandirent l'alarme dans le voisinage. On s'empressa de monter à l'appartement d'où partaient les cris, mais il était fermé à l'intérieur ; et, bien que la voix qui appelait au secours devait à chaque instant plus faible, et que l'on entendit comme le bruit d'une lutte, personne n'eut la présence d'esprit de jeter la porte en dedans. Plusieurs des locataires de la maison voulaient, à la vérité, recourir à ce moyen, mais le plus grand nombre, par suite de ce fatal préjugé parisien, qu'il faut la présence du magistrat pour secourir les gens en danger de mort, voulut qu'avant tout on allât réquérir le commissaire de police.

Le bureau de ce fonctionnaire n'est distant, il est vrai, que de quelques pas de la maison où se commettait le meurtre, mais durant le temps que l'on perdait à s'y rendre, les forces abandonnaient la victime, qui bientôt rendait le dernier soupir.

A l'arrivée du magistrat, on se mit tout d'abord en devoir d'ouvrir la serrure, opération qui présentait des difficultés, car le verrou de sûreté avait été mis intérieurement. On attaqua alors la porte pour la forcer. En ce moment on entendit une voix que l'on crut reconnaître pour celle d'une femme, et qui cria : « N'entrez pas ! n'entrez pas ! ou je me précipite par la fenêtre ! » Comme on le doit penser, on ne tint compte de l'avis, et on continua d'énergiques efforts pour pénétrer dans l'appartement.

Tandis que ceci se passait sur le palier du quatrième étage de la maison n° 14, une autre scène non moins saisissante tenait en émoi l'énorme affluence de curieux qui s'était rassemblée dans la rue et qui obstruait tous les abords. Un jeune homme vêtu avec élégance, mais dont la toilette était en désordre et les traits bouleversés, venait d'ouvrir la fenêtre du salon de M. Réalon, au quatrième étage sur la rue ; il s'était élancé aussitôt en dehors de la fenêtre, se retenant seulement par une main au balcon, et de là, le corps tout entier planant sur la rue, il criait à la foule qui encombrait le trottoir et la chaussée : « Retirez-vous ! prenez garde ! je vais vous tuer ! »

A cette voix, à ce cri désespéré, la foule s'écarta par un mouvement instinctif et machinal ; un grand vide se fit, et l'on vit avec effroi le jeune homme se précipiter dans l'espace. Il tomba la tête la première jusqu'à la hauteur du premier étage, où un balcon formant saillie le heurta et le renvoya sur sa chute. En ce moment, par une coïncidence presque incroyable, une femme venant de la Halle, et poussant devant elle un âne chargé de légumes, passait sans se préoccuper de ce qui causait un si grand rassemblement de curieux. Comme l'âne se trouvait devant la maison n° 14, l'individu qui s'était jeté par la fenêtre vint tomber directement sur l'animal qui, perdant l'équilibre, fut renversé sur le coup.

On s'empressa autour de la personne qui venait d'échapper ainsi miraculeusement à la mort, et que l'on reconnut aussitôt pour une femme travestie en homme. Elle n'avait pas perdu connaissance ; à peine avait-elle reçu quelques contusions, et un médecin qui se trouvait sur les lieux constata qu'elle n'avait qu'une légère blessure à la tête. On la fit aussitôt rentrer dans la maison dont le concierge et les locataires reconurent en elle une domestique qui n'avait quitté le service de M. Réalon que depuis deux mois environ, Alexandrine Boulanger, âgée de vingt-huit ans, née à Courson, département de l'Aisne. Cette malheureuse venait de commettre un assassinat, et se voyant sur le point d'être arrêtée, elle aurait voulu échapper à la justice par un suicide.

Tous les secours que l'on avait tentés de donner à la victime avaient été vains. Frappée de dix coups de couteau, dont cinq dans la région du cœur, elle avait rendu le dernier soupir avant que le commissaire de police eût pu pénétrer dans l'appartement ; il ne restait donc qu'à assurer des circonstances du crime et à en découvrir s'il était possible les motifs.

Voici ce qui se disait sur les lieux :
MM. Réalon et Martel, associés pour un important commerce de draperie, occupent de vastes magasins dans la maison neuve située à l'angle des rues Bertin-Poirée et Jean-Lantier. M. Réalon qui, en outre, est locataire de l'appartement situé au 4^e étage de cette maison, avait à son service la fille Alexandrine Boulanger, lorsqu'il y a quelques mois, il lui annonça que devant prochainement se marier, il ne pouvait la garder à son service. Cette fille manifesta à cette nouvelle un violent mécontentement ; elle ne chercha pas d'autre place, et se répandant en plaintes et en récriminations dans le voisinage, elle porta l'emportement jusqu'à dire que si son maître se mariait, elle tuerait sa femme. M. Réalon ne tint pas compte de ces menaces, il congédia Alexandrine Boulanger, se maria et prit à son service une autre domestique, la fille Marie.

Cependant, Alexandrine Boulanger, qui nourrissait des projets de vengeance et tenait à savoir ce qui se passait chez son ancien maître, loua une chambre dans la maison n° 9, qui fait face à celle n° 14. Ayant vu hier faire des préparatifs de voyage chez M. Réalon, elle épia ses démarches et s'assura qu'il partait et que son absence durerait deux jours. Ce matin, à sept heures, alors qu'il faisait à peine jour, après avoir pris la précaution de revêtir des habits d'homme pour n'être pas reconnue, elle pénétra dans la maison n° 14 sans être vue du concierge, monta au quatrième étage, et sonna à la porte de l'appartement de M. Réalon.

Ce fut la domestique Marie qui vint ouvrir ; mais à peine la porte fut-elle entrebâillée qu'Alexandrine Boulanger, prenant Marie pour la jeune femme de M. Réalon (l'antichambre est obscure et sans fenêtre), lui lança un verre d'eau de cuivre au visage, et profitant de son premier mouvement de douleur et de saisissement, mit le verrou à la porte et se précipita sur Marie en la frappant à coups de couteau. La lutte fut courte ainsi que nous l'avons dit, mais les cris de la victime ayant été entendus, Alexandrine dut renoncer à l'espoir de fuir.

Nous avons dit comment elle avait voulu se donner la mort. Au moment où on l'a relevée dans la rue, les vêtements souillés du sang de sa malheureuse victime, elle ignorait encore sa méprise : « Ce n'est pas mon sang, s'écria-t-elle, c'est celui de Mme Réalon ; je viens de l'assassiner ! » Le commissaire de police lui ayant dit que par un bonheur providentiel Mme Réalon était partie hier avec son mari : « Tant pis, répondit-elle, j'ai manqué mon coup ! »

M. le procureur du Roi s'est rendu dès ce matin sur le théâtre du crime, et a procédé à l'interrogatoire d'Alexandrine Boulanger, qui n'a pas perdu un seul instant son assurance et sa présence d'esprit. Les blessures qu'elle s'est faites dans sa chute n'ont aucun caractère de gravité ; cependant comme elle a porté sur la tête, et que l'on pourrait craindre un épanchement cérébral, elle a été provisoirement conduite à l'Hôtel-Dieu, où elle est mise sous la surveillance de deux sœurs.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 16 novembre. — Une contestation fort grave, relative au domaine de Bronto, donné à titre de fief, en 1799, par le roi des Deux-Siciles au fameux amiral Nelson, vient de donner lieu à une grave contestation devant la Cour des rôles de Londres. Le décret de concession déclarait le fief de Bronto transmissible aux héritiers mâles, par ordre de progéniture, de l'amiral Horace vicomte Nelson. A défaut de descendants, l'amiral avait la faculté de désigner son successeur. Par son testament de 1803, Nelson, après avoir réglé le douaire de sa veuve, laissa ce même domaine à son frère William, comte Nelson, avec substitution perpétuelle au profit des aînés à l'exclusion des puînés et des femmes ; il greva en outre l'immeuble d'une rente viagère de 500 livres sterling (12,500 francs), à lady Hamilton, dont les relations avec l'amiral n'ont jamais été un mystère.

Le comte William Nelson se trouvait en pleine possession de Bronto depuis 1806, lorsqu'une loi des Deux-Siciles abrogea les substitutions, ou du moins les réduisit à un seul degré. Il avait perdu son fils, et profitant du changement survenu dans la législation napoléonienne, il disposa du domaine en toute propriété, en faveur de lady Bridport, sa fille unique. William Nelson décéda en 1835, laissant pour héritier de ses titres, un de ses neveux nommé Thomas, lequel décéda lui-même laissant un fils qui porte comme son illustre grand-oncle, le prénom d'Horace.

Le procès s'est engagé entre le jeune lord Horace Nelson et lord Bridport, fils et héritier de lady Bridport. Il s'agissait de savoir si la succession au domaine de Bronto serait réglée par la loi anglaise, qui admet les substitutions à l'infini, ou si elle serait décidée par la législation sicilienne, d'après laquelle lady Bridport se trouvait seule et légitime héritière.

D'amples mémoires ont été fournis par les *proctors* (procureurs) des parties, et de longues plaidoiries ont rempli plusieurs audiences. Le maître des rôles a décidé par son arrêt que le domaine de Bronto était un domaine sicilien, les lois du royaume des Deux-Siciles pouvaient seules décider la contestation. En conséquence le domaine de Bronto a été entièrement dévolu à lord Bridport.

— PORTUGAL (Lisbonne), 9 novembre. — Le bâtiment à vapeur anglais le *Cyclops* est arrivé à Lisbonne avec des dépêches pour l'amiral Parker. Le contenu n'a pas transpiré ; on signalait en même temps l'arrivée d'un autre bateau à vapeur.

Le maréchal Saldanha occupe avec son armée les célèbres défilés de Torres-Vedras ; il y attend le comte das Antas, général des insurgés, qui ne verra pas sans doute risquer un combat inégal et se retirera sur Coimbra. Le dénouement de la crise est ainsi de plus en plus reculé. On parle d'une escarmouche dans laquelle une guerrilla de Cintra a été battue par les troupes royales avec une perte de dix-huit hommes.

— Dans la lutte engagée entre les filateurs de cachemire et quelques marchands de nouveautés, M. Biétry, dont tout le monde se plaît à reconnaître les bonnes intentions, signale l'adoption par les fabricants de cachemires d'un cachet joint à un numéro appliqué sur leurs châles comme moyen de rendre à ce précieux article la confiance dont, suivant lui, on aurait abusé.

Cette formalité, qui doit compléter la sécurité des acheteurs, vient d'être adoptée par la fabrique de MM. Rosset et C^e, rue Vivienne, 48, au premier, dont les produits de qualités supérieures ont été appréciés à la dernière Exposition. Désormais, tous les châles sortant de cette fabrique, seront porteurs d'un cachet accompagné d'un numéro.

Dans cette maison, qui n'a aucun autre dépôt à Paris, les dames pourront se convaincre de la qualité des matières employées, puisque les châles s'y fabriquent, pour ainsi dire, sous leurs yeux, et elles pourront encore se rendre facilement compte de la différence qui existe dans les qualités et le coloris des châles cachemire qu'elle fabrique et ceux que, dans certains étalages, on affecte de décorer du même titre.

Les nouveautés en châles longs et carrés, viennent de paraître, et sont vendues avec la garantie de leur qualité, depuis 100 jusqu'à 800 francs. Grand choix de cachemires des Indes nouvellement arrivés.

(Extrait du *Constitutionnel* du 4 novembre.)

Ce ne peut être encore que pour un nouveau moyen de réclame, que M. Cuthbert continue à me donner un défilé, et à mêler mon nom à ses annonces, puisque je l'ai fait citer en police correctionnelle pour les ventes suivantes :

- 1° D'un châle garanti et facturé cachemire ; ce châle est mélangé de laine ;
 - 2° D'un châle également facturé tout laine, tramé cachemire ; ce châle est mélangé de coton dans le broché.
- M. Cuthbert ferait donc, selon moi, une chose plus convenable, au lieu de mêler mon nom à ses annonces, de prévenir le public, qu'à l'avenir tous ses châles seront revêtus d'une étiquette portant le nom du fabricant et le sien, et si le châle est en cachemire ou mélangé. En un mot, la même désignation que celle mentionnée sur la facture : cela ne pourrait que donner confiance et sécurité aux acheteurs.

L. A. BIÉTRY.

(Extrait de la *Presse* du 13 novembre.)

— M. Cuthbert nous communique l'article suivant :

Réfutation de la réponse de M. Biétry.

« Il n'est pas exact que M. Cuthbert étale en gros caractères, sous la dénomination de *cachemire pur*, ses châles cachemire à 90 fr. Il est de notoriété publique que depuis longtemps M. Cuthbert a renoncé à cette désignation pour les cachemires même du prix le plus élevé. Indépendamment des châles vendus à M. Cuthbert depuis 75 francs par les fabricants avec factures portant *cachemire pur*, l'usage reconnu et pratiqué tant par la fabrique que par les marchands, avait autorisé ce titre spécifique afin de distinguer les châles dont la chaîne, la trame et le broché sont en cachemire, moins le mélange toléré, d'avec ceux plus ordinaires qui se confectionnent en très grande quantité ayant une chaîne de fantaisie en soie ou en laine.

« Depuis quatre mois, la maison du *Grand-Colbert* annonce et vend, sous le titre de *cachemires*, des châles dont la chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont composés de *cachemire*. Le chef de l'établissement atteste, par certificats, l'authenticité de ses châles, et délivre en même temps le numéro d'ordre du fabricant, ce qui constitue évidemment une double garantie pour l'acheteur et pour le vendeur.

« Mes autres châles, dont la chaîne est en laine et la trame en cachemire, sont vendus au *Grand-Colbert* comme *cachemire et laine*, sans égard à ce qui entre dans le broché, les uns ayant quelques couleurs du broché en cachemire, d'autres en laine, d'autres enfin, quelquefois, le blanc en coton.

« M. Biétry a positivement reconnu que de réels avantages devaient résulter pour lui du prix modique que de réels avantages vend les cachemires, et cependant il fait semer avec profusion, non seulement en France, mais dans le monde entier, des écrits tellement injurieux, qu'ils attaquent l'avenir, l'honneur, la réputation, la famille de M. Cuthbert.

« On lit dans le *Paris industriel* du 2 novembre courant, les paragraphes suivants :

« 1° Au nombre de tout ce que la France possède de plus illustre, nous voyons figurer le nom déjà si fameux de M. Biétry, qui depuis quelques mois s'est révolté au monde de l'industrie par une noble et méritante initiative. » Et plus loin :

« Le moment n'est pas éloigné peut-être où nous aurons à donner quelques éclaircissements sur ce commerce resté paisible du trafic des *cachemires de l'Inde*, et nous ferons, à l'égard des Mds de ces châles, ce que nous avons fait pour les magasins peu scrupuleux ; — nous indiquerons les juges tendus à l'ignorance ou à la bonne foi de l'acheteur. Disons toutefois que le châle de l'Inde carré que nous avons recon-

nu pour n'être pas en cachemire pur, n'avait coûté que 700 francs. Ce que nous voulions faire savoir, c'est que dans cette branche de commerce il pouvait s'introduire aussi des abus, et nous donnons l'éveil pour qu'on y regarde à deux fois.

2° Le bruit se répand que la flature de Paris se propose de frapper un grand coup, et qu'elle va prendre les mesures nécessaires pour que les acheteurs de la province, de l'étranger et de Paris, sachent où s'adresser désormais pour avoir des châles de cachemire entièrement fabriqués en cachemire.

Si le projet dont on nous a parlé se réalisait, les fabricants actuels seraient immédiatement obligés de baisser pavillon et de ne plus avoir un seul métier battant qui ne fût employé à une fabrication loyale, au-dessus du contrôle et prête à subir tout examen.

Nous citons ces articles, parce que, depuis plusieurs mois, la feuille susmentionnée est l'organe habituel de M. Biétry.

Voilà donc ceux qui font le commerce des cachemires des Indes exposés à soutenir une lutte engagée dans la seule pensée de ruiner leur industrie.

Non-seulement on n'a aucun respect pour les tissus imprimés, mais encore on cherche à flétrir les maisons qui occupent le premier rang dans la fabrication de cachemires français, en osant avouer que l'on trouvera pour les détruire des hommes assez hardis qui porteront sur eux une main homicide, car la diatribe se termine par ces mots : *Pour poursuivre notre tâche, les hommes à l'argent ne manqueront pas...*

M. Biétry a été assigné en octobre dernier, en police correctionnelle par M. Cuthbert, pour diffamation. M. Biétry à son tour a cité, en novembre, son adversaire devant le même Tribunal, pour qu'il ait à répondre de la vente de deux châles. Nous rapportons sans commentaires l'extrait de ses prétentions : *Attendu que M. Cuthbert porte par le fait un préjudice notable au commerce et à l'industrie de M. Biétry, dont il est le réparateur.*

L'un de ces châles a été vendu comme cachemire, par M. Cuthbert, au prix de 250 fr. Le fabricant a exigé formellement de M. Cuthbert qu'il fit appeler en garantie. L'autre châle vendu pour laine avec le trame seulement en cachemire, au prix de 79 francs, sort des métiers d'un fabricant non moins honorable que le premier, et qui a voulu le même privilège. Voici donc deux fabricants des plus honorables que M. Biétry va rencontrer avant d'arriver à M. Cuthbert.

Pourquoi donc M. Biétry a-t-il attendu une assignation directe en police correctionnelle pour attaquer reconventionnellement M. Cuthbert ? Nous laissons au public le soin d'apprécier le motif de sa patience.

La nouvelle perle contre la fabrique sera appréciée plus tard ; — chacun sera jugé selon ses actes ; mais rien au monde ne saurait empêcher M. Biétry d'être considéré comme diffamateur, car la France entière a été témoin d'un de ces faits qui révoltent au plus haut degré les cœurs honnêtes et consciencieux. —

lien, le grand air du Billet de Loterie, et deux romances inédites de Loisa Puget (M^{me} Gustave Lemoine).

Au Cirque national des Champs-Élysées, aujourd'hui jeudi, 19 novembre, 8^e représentation des tableaux et poses plastiques, par M. Keller et sa troupe.

Il vient de paraître un ouvrage qui a pour titre : *L'Espion de police, ou Mémoires du comte Léoni de Mortain*. Nous engageons nos lecteurs avides d'émotions dramatiques, à lire ces pages palpitantes d'intérêt.

MM. Casati et Maderni, de Lyon, dont les chocolats ont une réputation presque européenne, vont ouvrir, rue Richelieu, 112, une maison destinée à la vente des produits de leur fabrique. Cette maison, toute spéciale pour la fabrication du chocolat, nous paraît une bonne fortune pour le public parisien.

Le goût de l'équitation se répandant chaque jour davantage, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en signalant à leur attention le manège de la Madeleine, rue Duphot, 10, dont le propriétaire, M. Stephen Drake, a renouvelé le matériel et qui offre aujourd'hui aux élèves plus de 60 chevaux anglais, bien dressés pour dames et pour hommes, lesquels peuvent être visités tous les jours dans les écuries de ce manège qui, par leur étendue et leur tenue parfaite, le mettent à même d'y recevoir bon nombre de chevaux en pension.

Les leçons continuent d'avoir lieu aux heures accoutumées, et celles du soir ont commencé le 16 de ce mois à sept heures et demie.

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Hernani, une Femme de 40 ans.

OPÉRA-COMIQUE. — 1^{er} Gibby la Cornemuse.

ITALIENS. — La Fidanza.

OPÉON. — L'Univers et la Maison.

VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs.

VARIÉTÉS. — Roch et Luc, les Enfants de troupe.

GYMNASE. — Les Demeiselles, l'Article 213, Clarisse Harlowe.

PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.

CITÉ. — L'Anglais.

AMBIGU. — La Closerie des Genêts.

CIRQUE. — Henri IV.

COMTE. — Peau d'Ane.

FOLIES. — Les Amours d'une Rose.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

Paris.

2 MAISONS Etude de M^{me} VINCENT, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. — Adjudication le samedi 12 décembre 1846, en l'audience des créances, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un lot,

De deux maisons réunies en une seule propriété, rue du Four-Saint-Germain, 16, et rue Sainte-Marguerite, 13, formant le passage de l'Abbaye.

Contenance : 552 mètres dont en bâtiments 401 mètres 70 centimètres, et en cour 150 mètres 30 centimètres.

Mise à prix : 160,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :
A M^{me} Vincent, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges. (515)

TERRAIN EN CONSTRUCTIONS Etude de M^{me} RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 10. — Adjudication le 10 décembre 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine.

D'un terrain en constructions, formant autrefois le premier lot d'un grand projet, sis à Paris, rue de la Pépinière, 110.

Mise à prix : 83,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :
1^{er} Audit M^{me} Richard ;
2^e A M^{me} Estenne, avoué, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 34 ;
3^e A M^{me} Adrien Chevalier, avoué à Paris, rue de la Michodière, 13. (512)

PASSAGE DU RENARD-SAINT-SAUVEUR

Etude de M^{me} PETIT-DEKMER, avoué à Paris. — Vente en un seul lot, sur baisse de mise à prix, en l'audience des créances au Palais-de-Justice, à Paris, une heure après midi.

Du Passage du Renard avec tous les bâtiments qui en dépendent, situé rue Saint-Denis, n. 257, faisant angle avec celle du Renard-Saint-Sauveur, sur laquelle il se prolonge jusqu'à la maison voisine portant le n. 6.

Adjudication le samedi 12 décembre 1846.

Le revenu annuel excède 30,000 fr.

La première mise d'ail de 450,000 fr.

En vertu d'un jugement, la nouvelle mise à prix est fixée à 380,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^{me} Petit-Dekmer, avoué poursuivant la vente, en l'étude d'ail des plus et titres sont déposés, rue du Hasard-Richelieu, 1 ;
2^e A M^{me} Ghebrant, avoué copoursuivant, rue Gailion, 14 ;
3^e A M^{me} Berthier, avoué, même rue, 11 ;
4^e A M^{me} Morin, avoué, rue Richelieu, 107 ;
5^e A M^{me} Huillier, notaire, rue Talbott, 23 ;
6^e A M^{me} Aumont-Thiéville, boulevard Saint-Denis, 19 ;
7^e A M^{me} Mouchet, notaire, rue Talbott, 15 ;
8^e A M^{me} Massion, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9. (5171)

PASSAGE DU RENARD-SAINT-SAUVEUR

Etude de M^{me} MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10. — Vente en l'audience des créances du Tribunal de Versailles.

Sur la mise à prix de 30,000 francs.

D'une Maison, cour, jardin et dépendances, sis à Versailles, rue de la Chancellerie, 11.

L'adjudication aura lieu le jeudi 3 décembre 1846, heure de midi.

Cette propriété est composée de deux corps de bâtiments séparés, d'un grand atelier de serrurerie, d'un grand hangar, et enfin d'un jardin potager et fruitier assez spacieux.

S'adresser, pour les renseignements et conditions de la vente, à Versailles :
1^{er} A M^{me} Mesnier, avoué poursuivant, place Hoche, 10 ;
2^e A M^{me} Leclère, avoué présent à la vente, rue de la Pompe, 12 ;
3^e A M^{me} Richel, avoué présent à la vente, rue de la Cathédrale, 2 ;
4^e A M^{me} Finot, notaire, place Hoche, 2. (5163)

MAISON

Etude de M^{me} MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10. — Vente en l'audience des créances du Tribunal de Versailles.

Sur la mise à prix de 30,000 francs.

D'une Maison, cour, jardin et dépendances, sis à Versailles, rue de la Chancellerie, 11.

L'adjudication aura lieu le jeudi 3 décembre 1846, heure de midi.

Cette propriété est composée de deux corps de bâtiments séparés, d'un grand atelier de serrurerie, d'un grand hangar, et enfin d'un jardin potager et fruitier assez spacieux.

S'adresser, pour les renseignements et conditions de la vente, à Versailles :
1^{er} A M^{me} Mesnier, avoué poursuivant, place Hoche, 10 ;
2^e A M^{me} Leclère, avoué présent à la vente, rue de la Pompe, 12 ;
3^e A M^{me} Richel, avoué présent à la vente, rue de la Cathédrale, 2 ;
4^e A M^{me} Finot, notaire, place Hoche, 2. (5163)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

JOURNAL DES FAMILLES

Vente par adjudication en l'étude de M^{me} HUBERT, notaire, le samedi 28 novembre 1846, à midi.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

Du JOURNAL DES FAMILLES, Gazette de la Jeunesse, paraissant une fois chaque mois, comprenant : 1^{er} le droit de publier le Journal ; 2^e le droit au renouvellement de 2,547 abonnements existant ; 3^e 7190 numéros de l'année 1846 ; 4^e 2,800 kil. d'anciens numéros.

Le prix sera payable comptant.
Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser à M^{me} Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (5170)

DEUX MÉTAIRES.

Etude de M^{me} GUYOT-STONNET, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de M^{me} Goussier, notaire à Mayenne, en la ville d'Ambrières, chef-lieu de canton, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, maison de M. Toupié, maître de poste en ladite ville.

Le samedi 5 décembre 1846, une heure de relevée.

De deux Métaires situés commune de Saint-Loup-du-Gast, et par extension sur celle de Chantigné, sud-est canton d'Ambrières, et par Dites : 1^{er} La Grande Closerie des Bouillonnetts, et par extension sur celle de Chantigné, sud-est canton d'Ambrières, et par Dites : 2^e La Petite Closerie des Bouillonnetts.

La première closerie est divisée en dix lots, qui pourront être réunis en un seul.

La deuxième closerie est également divisée en onze lots, qui pourront aussi être réunis en un seul.

S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^{me} Goussier, notaire à Mayenne ;
2^e A M^{me} Guyot-Stonnet, avoué poursuivant la vente ;
3^e A M^{me} Valpinçon, notaire à Paris, y demeurant, rue du Petit-Bourbon, 7 ;
4^e Et sur les lieux, aux fermiers. (5152)

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC, EN 40 VOLUMES IN-8°, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère.

Le tome 4^e de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'ARRETEL et de l'ARRÊTAGE. L'impression du tome 5^e sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6^e va commencer immédiatement.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au RECUEIL, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays.

S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

RATELIERS PERFECTIONNÉS.

par M. HATTIER, 13, Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation ; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

PASSAGE DE L'OPÉRA.

Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

ENCRE JOHNSON.

fluidité et convient seule pour les plumes métalliques. Susse, place de la Bourse, 31.

10 francs par an pour Paris. — 12 francs pour les Départemens.

Bureaux : 13, rue Montholon.

12 MORCEAUX DE MUSIQUE

12 Gravures de Modes, 6 Tapisseries coloriées par SAJOU.

300 dess. de broderies

Morale, Histoire, Sciences, Littérature, Beaux-Arts, Mœurs et Coutumes, Economie domestique, Voyages, Poésies, Botanique, Industrie, Récréations, Usages, Petit Guide des Demeiselles, Explication des Gravures, Histoire des Modes, Travaux à l'aiguille, un crochet et un fil, Explication des Patrons, des feuilles de Broderies, Tapisseries, etc. — Envoyer un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à l'ordre de M^{me} la Directrice, 13, RUE MONTHOLON, 13. — Les Bureaux des Messageries royales et générales font les abonnements sans augmentation de prix.

Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts, pour le 2^e semestre 1846, aura lieu le lundi 21 décembre prochain, à midi, rue Taranne, 12, à Paris. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie, qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires pour faire partie des assemblées générales, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les notions dont les transferts n'auront pas plus de quinze jours de date, ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'Agence centrale, rue de Lille, 105, à Paris.

M. BLET, rue des Bons-Enfants, 32, commissaire à l'exécution du concordat en partie par abandon, intervenu le 13 octobre dernier. Entre le sieur Pierre-François GELLE, ancien marchand de vins en détail, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2, et ses créanciers, ledit concordat homologué par jugement du 3 novembre suivant, enregistré, invite ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres, ou qui, ayant été admis, n'auraient pas affirmé leurs créances, à se faire relever, dans le délai de vingt jours, à compter du jour de la dichéance qu'ils ont encourue ; déclarant que, faute par eux de former leur demande à cet effet dans ledit délai, ils seront définitivement déchus de tous droits sur l'actif actuellement réalisé, et exclus de la répartition des fonds à distribuer.

Ventes immobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 19 novembre 1846.

Consistent en tables, chaises, glaces, tableaux, gravures, commode, etc. Au compt. (5168)

Le 19 novembre 1846.

Consistent en tables, chaises, commode, lampes, flambeaux, pendules, etc. Au compt. (5169)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du 10 novembre 1846, passé entre MM. Adrien VILLEBEUVE, négociant, demeurant à Paris, rue Jacob, 23, et M. Amédée DESCHAMPS, employé, demeurant à Paris, rue du Croissant, 10, d'autre part, enregistré à Paris le 16 novembre 1846, il appert que la société existant entre les sus-nommés depuis le 1^{er} mars 1845, pour l'exploitation du Congrès de la glacière des familles, est dissoute à compter du 16 novembre courant.

M. Villeneuve est seul liquidateur et propriétaire.

Pour extrait : A. VILLEBEUVE. (5764)

Cabinet de M. MENIL, rue Tiquionne, 14.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 2 novembre 1846, par M. Bauer et Leclercq, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre les sieurs MICHAËL et ALTHOFF, ci-après nommés, qualifiés et domiciliés, ledit jugement dépose au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, s'ent à Paris, le 4 décembre 1846, pour l'expédition de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour 4 novembre, et enregistré à Paris, le 13 du même mois, par Vilon, qui a reçu les droits.

Entre M. Louis-Arthur MICHAËL, marchand de bois, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 58, chassé de son domicile, d'une part, et M. Haussmann, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 228, au nom et comme syndic de la faillite du sieur Althoff, demeurant à Paris, rue St-Merry, 21, d'autre part.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs MICHAËL et ALTHOFF, pour le commerce de bois et de charbon de toute espèce, par acte sous signatures privées en date à Paris du 5 septembre 1843, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du jour du 2 novembre 1846.

Et que M. Haussmann, sus-nommé, et M. Millet, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 24, ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : MICHAËL. (5757)

Etude de M^{me} DEAUVOIS, agréé, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 20.

D'une sentence arbitrale en date du 5 novembre 1846, enregistrée le 9 du même mois, par Vilon, qui a reçu les droits, déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine revêtus de l'ordonnance d'exequatur.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Napoléon MERLOT, propriétaire, demeurant en la commune de Criel, au château de Chantreine, arrondissement d'Étampes, département de la Seine-et-Oise, d'une part, et M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs MERLOT, TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

Entre M. Edouard-Adrien-Nicolas TETU, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, et M. Georges, seul et unique mandataire soussigné, à Paris, le 16 novembre 1846.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sieurs TETU et GEORGES, pour le commerce de librairie, a été déclarée dissoute à partir du jour du 16 novembre 1846.

JOLIES ÉTRENNES.

MAGASIN DES DEMOISELLES

La première et la seconde année sont en vente. — Chaque année se vend 10 fr. pour Paris ; 12 fr. pour les départements. — L'abonnement à la troisième année part du 25 octobre 1846.

Bureaux : 13, rue Montholon.

Les Bureaux des Messageries royales et générales font les abonnements sans augmentation de prix.

Journal paraissant le 25 de chaque mois. — L'abonnement part du 25 octobre.

Bureaux : 13, rue Montholon.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU MAGASINAGE PUBLIC.

à Paris, rue de l'Entrepôt-des-Marais, 6.

Conformément à l'article 26 des statuts de la société générale du magasinage public à Paris, sous la raison PUTOD et C^{ie}, MM. les actionnaires porteurs de titres d'actions au moins, sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le 6 décembre prochain, rue de la Doune, 16, faute d'un local suffisant au siège de la société, à midi précis. Ils sont admis sur la présentation de leurs titres d'actions ; les titres non présentés seront déposés à l'approbation de l'assemblée des comptes de l'année expirée le 30 septembre 1846.

AVIS.

On demande, pour terminer une opération sûre, déjà arrivée à plus de moitié, un capitaliste pouvant verser, au fur et à mesure de la fabrication, une somme totale de 45,000 fr., pour laquelle, outre une excellente garantie, il aura un manuscrit de toutes les marchandises fabriquées et à fabri